Fiche retraite 7# version longue

MA RETRAITE en situation de HANDICAP AVEC AU MOINS 50% D'INCAPACITÉ

Avant 62 ans :

La personne reconnue handicapée, avec au moins 50% d'incapacité, a le droit de partir en retraite anticipée mais sous certaines conditions:

- l'année de naissance
- le nombre de trimestres COTISÉS tout en étant handicapé: voir le tableau en annexe.

Sa retraite ne subira pas de décote pour trimestres insuffisants par rapport aux trimestres requis pour tout autre salarié. Mais elle subira un abattement en tenant compte du rapport entre son nombre de trimestres validés et le nombre de trimestres requis pour un salarié non handicapé.
C'est pourquoi, sa pension bénéficiera d'une majoration.
Cette majoration dépend du nombre de trimestres COTISÉS tout en étant handicapé et du nombre total de trimestres validés: les trimestres maladie, chômage, service national, trimestres «enfants» sont aussi inclus.

La majoration est calculée de la manière suivante:
Nombre de trimestres cotisés pendant handicap / Nombre total de trimestres validés / 3.
Le montant de sa pension de base ne pourra pas dépasser le montant qu'elle aurait atteint pour une carrière complète.

Exemple :

Pour un salarié du régime «ordinaire», il est nécessaire d'avoir 172 trimestres. Pierre est né en 1966: il réunit 129 trimestres dont 86 trimestres cotisés en tant que travailleur handicapé avec 50% d'incapacité.
Pierre veut partir à 59 ans: selon l'annexe ci-dessous, il remplit les conditions. Mais sa retraite sera celle de ses 25 meilleures années, divisée par 2 puis multipliée par 129/172= 75%
Sa retraite sera donc seulement de 75% d'une retraite «ordinaire».
Pour Pierre, sa majoration sera donc de 86/ 129/3 = 22,22%
Le nombre total de trimestres est composé de tous les trimestres validés par l'assuré durant la période de handicap et durant les périodes sans handicap, qu'ils soient cotisés ou assimilés.

Les régimes de retraite complémentaire, L'ARRCO-AGIRC et l'IRCANTEC accordent des points supplémentaires pour les périodes de cotisation en situation de handicap avec au moins 50% d'incapacité: le montant de la pension complémentaire **est ainsi augmenté**.

Conclusion :

Tout travailleur reconnu handicapé avant 62 ans **avec une incapacité permanente d'au moins de 50 %** peut partir plus tôt à la retraite. La perte du montant de sa retraite est compensée seulement en partie par une majoration.

retraite@cgt-ep.org

SNEIP - CGT Enseignement Privé - 263 rue de Paris - Case 544 - 93515 Montreuil Cedex
Tél.: 06 51 37 79 82- courriel: contact@cgt-ep.org - site : www.cgt-ep.org
:::::FEDERATION CGT DE L'EDUCATION DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE:::::

A partir de 62 ans pour inaptitude au travail :

Un salarié handicapé peut partir en retraite à 62 ans au titre de **l'inaptitude au travail**, sans aucune condition sur les nombres de trimestres cotisés.
En effet, la retraite **pour inaptitude au travail**, englobe différents cas de figure: invalidité, reconnaissance médicale par le médecin-conseil de la S.S d'une incapacité de travail de 50 %, perception de l'AAH, etc.. Elle est maintenue à 62 ans. Mais il ne bénéficie pas de majoration.

Les plus fragiles sont les plus mal lotis lorsqu'ils prennent leur retraite.

Annexe :

Année de Naissance	Âge de départ possible	Nombre de Trimestres	
		servant au calcul de la retraite de base de la SS	cotisés en étant travailleur handicapé
1963	59 à 62 ans	170	68
1964	59 à 62 ans	171	69
1965,1966	59 à 62 ans	172	69
1967, 1968, 1969	56 ans	172	100
	57 ans		90
	58 ans		80
	59 à 62 ans		70
1970, 1971, 1972	55 ans	172	111
	56 ans		101
	57 ans		91
	58 ans		81
	59 à 62 ans		71
1973 et suivantes	55 ans	172	112
	56 ans		102
	57 ans		92
	58 ans		82
	59 à 62 ans		72

Autre exemple :

Françoise est travailleuse handicapée en incapacité permanente de 50 %. Elle est née en 1970 et a 2 enfants. Elle a cotisé 91 trimestres au régime général tout en étant handicapée. Elle totalise 134 trimestres, tous trimestres validés, dont 8 trimestres par enfant, soit 16 trimestres.
Elle souhaite partir à la retraite à 57 ans. Sur le tableau ci-dessus, elle remplit bien les conditions de durée d'assurance liées à sa génération, c'est à dire celle d'avoir cumulé au minimum 91 trimestres de durée d'assurance cotisée en tant qu'handicapé.
Si elle avait eu une carrière complète, sa pension de base aurait été de 10 000 € par an. Comme il lui manque 38 trimestres (172- 134), sa pension est minorée par le coefficient suivant:
134/ 172 = 0,78 = 78% soit 10 000€ X 0,78= 7800€
C'est pourquoi, selon le tableau ci-dessus, une majoration s'applique de la manière suivante:

91 / 134 = 0,68
0,68/3 =0,225= 22,5%

Sa pension est donc augmentée de 22,5 %, soit 7800€ X 1,225 = 9555€ par an.

retraite@cgt-ep.org

SNEIP - CGT Enseignement Privé - 263 rue de Paris - Case 544 - 93515 Montreuil Cedex
Tél.: 06 51 37 79 82- courriel: contact@cgt-ep.org - site : www.cgt-ep.org
:::::FEDERATION CGT DE L'EDUCATION DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE:::::